

Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'an 2007

du 12 décembre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 126 et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 août 2006²,
arrête:

Art. 1 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2007 est approuvé:

² Il se solde par:

	Francs
a. des charges de	55 294 003 942
b. des revenus de	55 869 546 537
c. un excédent de revenus de	575 542 595

Art. 2 Domaine des investissements

Les dépenses et recettes d'investissement de la Confédération suisse pour l'exercice 2007 sont, en tant que partie du compte de financement, budgétées comme il suit:

	Francs
a. dépenses d'investissement de	6 483 364 000
b. recettes d'investissement de	217 702 100

Art. 3 Transferts de crédits

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à procéder à des transferts de crédits:

- a. entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire d'unités administratives GMEB; les transferts de crédits doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit de charges approuvé et ne pas dépasser 5 millions de francs;
- b. entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et le crédit de charges du domaine des EPF destiné à l'exploitation; les transferts de crédits ne doivent cependant pas dépasser 10 % du crédit d'investissement approuvé;

¹ RS 101

² Non publié dans la FF.

- c. entre le crédit destiné à couvrir les charges de personnel et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil à l'intérieur des unités de l'administration fédérale centrale; les transferts de crédits doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit approuvé pour couvrir les charges de personnel et ne pas dépasser 5 millions de francs.

² Le Département fédéral des finances (Office fédéral du personnel) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés à couvrir les charges de personnel des différents départements et de la Chancellerie fédérale.

³ Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés à couvrir les charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées.

Art. 4 Blocage des crédits

¹ En vertu de l'art. 1, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le blocage des crédits³, les charges et les dépenses d'investissement approuvées selon les art. 1 et 2. (crédits budgétaires) sont soumises à un blocage des crédits pour un montant total de 134 018 568 francs.

² Les modalités du blocage des crédits sont réglées dans l'annexe 1.

Art. 5 Dépenses et recettes

¹ Sont autorisées pour l'exercice 2007, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétés et dans le cadre du compte de financement:

Francs

- | | | |
|----|-------------------------|----------------|
| a. | des dépenses totales de | 55 241 037 988 |
| b. | des recettes totales de | 56 011 007 819 |

² Les dépenses totales diminuent à hauteur des parts de crédits bloquées selon l'art. 4.

Art. 6 Frein à l'endettement

Conformément à l'art. 126, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.), le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 55 506 908 749 francs.

Art. 7 Objectifs pour les groupes de produits d'unités GMEB

Les coûts et les recettes pour les groupes de produits d'unités GMEB indiqués à l'annexe 2 sont fixés sous forme d'objectifs au sens de l'art. 42, al. 2, de la loi sur les finances de la Confédération.

³ RS 611.1

Art. 8 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	Francs
a. défense nationale	1 083 995 000
b. constructions destinées aux EPF	101 600 000
c. crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	496 402 000
d. couverture du risque de guerre encouru lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaires ou diplomatiques, par intervention	300 000 000
e. pandémie, achat de vaccins	186 235 000

Art. 9 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	Francs
a. relations avec l'étranger – coopération internationale	3 000 000
b. défense nationale	28 000 000
c. constructions destinées aux EPF	139 160 000
d. prévoyance sociale	10 000 000
e. crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	68 310 000

Art. 10 Transferts de crédits dans le programme de construction 2007 du domaine des EPF

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à procéder à des transferts de crédits:

- a. entre les trois crédits d'ensemble et le crédit-cadre destinés au programme de construction 2007 du domaine des EPF selon l'art. 8, let. b et l'art. 9, let. c;
- b. entre les trois crédits d'ensemble mentionnés à la let. a.

² Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 2 % du montant du plus petit crédit concerné.

Art. 11 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 7 décembre 2006

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 12 décembre 2006

Le président: Peter Bieri

La secrétaire: Elisabeth Barben

Arrêté fédéral I <bd> concernant le budget pour l'an 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.02.2007
Date	
Data	
Seite	1079-1082
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 315

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.